

# PATRIMOINE DES PERSONNES PROTÉGÉES ET DU COUPLE

## Chronique d'actualité

**Isabelle DAURIAC,**  
Professeur à l'Université Paris Descartes

### Patrimoine des personnes protégées

> La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés simplifie la révocation du gérant de SARL placé sous tutelle et déclare le mandataire social d'une SA sous tutelle

démissionnaire d'office. S'agit-il d'un premier pas vers une incompatibilité entre l'exercice d'un mandat social et une mesure de tutelle ? (V. § 2).

### Questions générales

#### 1. À NOTER

> **Régime matrimonial - Protection des majeurs** - Un décret d'application de la loi de programmation et de réforme pour la justice prévoit les mesures de coordination nécessaires aux réformes législatives présentées dans le numéro précédent de la revue (IP 2-2019, n° 4).

**D. n° 2019-756, 22 juill. 2019 : JO 24 juill. 2019, texte n° 1 (V. annexe 1)**

Le décret adapte les procédures de protection juridique des majeurs en introduisant une procédure unique devant le juge des tutelles, lui permettant de prononcer une mesure de protection judiciaire ou une habilitation familiale et de rendre pleinement effectif le principe de subsidiarité prévu à l'article 428 du code civil. Il prévoit également des mesures de coordination en matière de changement de régime matrimonial.

### Patrimoine des personnes protégées

**2. Tutelle - Mandat social** - La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés simplifie la révocation du gérant de SARL placé sous tutelle et déclare le mandataire social d'une SA sous tutelle démissionnaire d'office. S'agit-il d'un premier pas vers une incompatibilité entre l'exercice d'un mandat social et une mesure de tutelle ?

**L. n° 2019-744, 19 juill. 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, art. 11 et 13 : JO 20 juill. 2019, texte n° 1 (V. annexe 2)**

**3.** La tutelle est une mesure de protection substitutive. Elle dessaisit de l'exercice de ses droits la personne protégée, à raison de sa vulnérabilité. Cette incapacité d'exercice a-t-elle une incidence sur des mandats sociaux en cours dans une

SA ou une SARL ? L'incapacité à défendre seul ses propres intérêts implique-t-elle que ses divers mandats sociaux soient retirés au dirigeant social placé sous tutelle ? Les fonctions de gérant de SARL, administrateur, président du conseil d'administration, directeur, président du directoire, président du conseil de surveillance d'une société anonyme sont-elles ou non incompatibles avec un placement sous tutelle ?

Alors que la capacité des dirigeants de sociétés, paraît être une question qui tombe sous le sens, elle n'est pourtant pas explicitement réglée en droit. Qu'un mandat social puisse être confié et exercé par une personne placée sous tutelle est vraisemblablement inopportun. Pourtant, ni le code civil, ni le code de commerce n'énoncent que le dirigeant doit être une personne capable. Par conséquent, en droit, mandat social et tutelle ne seraient pas incompatibles, du moins jusqu'à la loi du 19 juillet 2019. Pour être précis, précisons d'ailleurs que l'annexe I du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle prévoit que la candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur d'un groupement doté de la personnalité morale est un acte de disposition, supposant en tutelle l'autorisation du juge et en curatelle l'assistance du curateur. Quand le juge des tutelles peut autoriser la candidature à un mandat social, il faut comprendre que la fonction dirigeante n'est pas en soi exclue du fait de l'ouverture de la tutelle. Cette disposition accrédite l'idée que l'incapacité à administrer ses propres intérêts n'est pas forcément constitutive d'une incapacité à défendre l'intérêt social d'un groupement doté de personnalité morale : le choix du mandataire social appartient aux associés du groupement. Lorsque le mandat social est confié à une personne déclarée judiciairement incapable, encore faut-il rappeler alors que le tuteur n'a pas le pouvoir de représenter la société<sup>1</sup> et que le curateur n'assiste pas le dirigeant sous curatelle dans l'exercice de son mandat social<sup>2</sup>. La protection juridique de la personne et de son patrimoine confiée au tuteur ou curateur n'inclut ni la défense de l'intérêt social ni l'administration du patrimoine des groupements dotés de personnalité morale. Le mandataire à la protection ne peut donc pas, sur le fondement de cette qualité, agir au nom et pour le compte de la société dotée d'une existence propre et d'un patrimoine distinct de celui de son dirigeant protégé, fût-il associé majoritaire. Il s'agit là d'un principe jurisprudentiel bienvenu, respectueux de *l'intuitu personae* du mandat social.

4. La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, en ce qu'elle modifie les articles L. 223-27, L. 225-19, L. 225-48, L. 225-60 et L. 225-70 du code de commerce organise désormais l'extinction des mandats sociaux à raison de la mise sous tutelle des dirigeants qui les exercent. Elle simplifie la révocation du gérant de SARL et déclare le mandataire social d'une SA démissionnaire d'office, lorsqu'il est placé sous tutelle. La question du maintien du

mandat social du dirigeant placé sous protection juridique à raison de sa vulnérabilité doit être revisitée à la lumière de ces dispositions nouvelles qui envisagent l'ouverture de la tutelle, et taisent les autres mesures de protection : curatelle, habilitation familiale, mandat de protection future, sauvegarde de justice.

#### ◆ LA RÉVOCATION DU MANDATAIRE SOCIAL PLACÉ SOUS TUTELLE

##### ◆ La tutelle d'un dirigeant social dans une SA

5. Les dispositions légales nouvelles placent la révocation du mandataire social en tutelle sous le sceau de l'automatisme. Administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, directeur général unique, membre du conseil de surveillance, tous sont réputés démissionnaires d'office à raison de leur placement sous tutelle. En réputant acquise leur démission, la loi « *de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés* » signe une incompatibilité entre le mandat social et une mesure de tutelle. La démission d'office met fin au mandat social. Les questions engendrées par le maintien du mandat confié à un dirigeant placé sous tutelle ne devraient plus relever que de l'histoire ancienne, dès lors que la tutelle du dirigeant emporte extinction automatique de son mandat social.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Le pari peut être fait qu'aucun juge des tutelles n'autorisera - au titre de l'exigence posée par le décret de 2008 - une candidature aux fonctions d'administrateur d'une SA, quand cette candidature ne peut avoir d'autre issue que la désignation d'un administrateur aussitôt réputé démissionnaire d'office à raison de son placement sous tutelle.

De même, il est permis de penser que la démission d'office énoncée par la loi prévienne utilement toute immixtion dans la gouvernance de la société d'un tuteur qui s'abstiendra très certainement d'agir en représentation d'un mandataire social protégé et pour cette raison réputé **démissionnaire d'office**. **La démission d'office décidée par la loi n'est pas sans vertu. Son automatisme est de nature à prévenir dans la simplicité bon nombre de débats épineux en pratique.** Néanmoins, à considérer le dirigeant social sous tutelle et pour ce fait réputé démissionnaire d'office, les conséquences attachées à l'extinction de son mandat social sont beaucoup moins nettes. « *La démission d'office [...] n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur réputé démissionnaire d'office* ». **Cette disposition réitérée dans tous les textes du code de commerce modifiés exclut la nullité au titre des sanctions des délibérations prises par le dirigeant mis sous tutelle.** L'exclusion de la nullité s'imposait et se comprend aisément, en ce qu'il n'est pas question de faire produire un quelconque effet rétroactif à la démission d'office, s'agissant de délibérations auxquels l'administrateur a pu prendre part, dans le passé, c'est-à-dire avant qu'il ne soit placé sous tutelle et donc réputé démissionnaire.

En revanche, la rédaction retenue par la loi de « clarification » crée une ambiguïté discutable s'agissant des délibérations auxquelles, bien que réputé démissionnaire d'office à raison

1 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 juill. 2012, n° 11-13.161 : AJ Fam. 2012, 505, obs. T. Verheyde ; Rev. Sociétés 2013, 86, note A. Gaudemet ; D. 2013, 2196, obs. J.-J. Lemouland, J.-M. Plazy ; Bull. Joly 2012, 770, note M. H. Monsérié-Bon ; RTD com. 2013, p. 104 ; H. Hovasse et A. Gaudemet, Incapacité et sociétés : APSP 2012, n° 65 et s.

2 Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 7 avr. 2016, n° 15-12.739, F+P+B.

de son placement sous tutelle, l'administrateur aurait néanmoins pris part. Le législateur entend-il que soit écartée, dans ce cas aussi, la nullité de la délibération irrégulière ? Si oui, est-ce dans la perspective de lui préférer une autre sanction, telle que l'inopposabilité de la délibération irrégulière, prévue et encadrée par l'article 1156 du code civil. À tout le moins, observons que la loi nouvelle ouvre un débat d'interprétation, qu'il aurait été judicieux d'éviter en déclarant clairement, de l'inopposabilité ou de la nullité, laquelle de ces sanctions est encourue s'agissant d'une délibération prise par un administrateur sans pouvoir parce que légalement réputé démissionnaire.

#### ♦ La tutelle du gérant de SARL

6. À la différence de ce que prévoit la loi nouvelle au titre de la gouvernance des sociétés anonymes, le placement sous tutelle du gérant de SARL ne met pas fin à son mandat social. Il n'est pas réputé démissionnaire d'office. Ici, la loi nouvelle n'a pas succombé pas au charme de l'automatisme. Le fait qu'une personne puisse assurer seule la gérance de la SARL n'est sans doute pas étranger à cette abstention. C'est d'ailleurs pour l'hypothèse de la gérance unipersonnelle que l'article L. 223-27 du code de commerce a été réécrit, aux fins de permettre au commissaire aux comptes ou à tout associé de convoquer l'assemblée des associés en vue de décider, le cas échéant, de la révocation du mandat du gérant unique mis sous tutelle et dans tous les cas de procéder à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Dans sa version nouvelle, l'article L. 223-27 du code de commerce élargit utilement le cercle des personnes habilitées à convoquer l'assemblée des associés compétente pour remplacer le gérant unique d'une SARL placé sous tutelle. Peuvent prendre cette initiative le commissaire aux comptes ainsi que tout associé individuellement, sans aucun seuil de détention du capital social requis.

Cette ouverture permet d'éviter les premiers facteurs de blocage liés au fait que le gérant unique sous tutelle serait aussi l'associé majoritaire de la SARL<sup>3</sup>. Pour convoquer l'assemblée générale appelée à se prononcer sur sa révocation, son inertie n'est plus insurmontable. La convocation de l'assemblée étant désormais affranchie de toute contrainte inhérente à la structure capitalistique de la SARL, pour y parvenir il n'est plus indispensable d'obtenir la désignation en justice d'un mandataire chargé de la convoquer et d'en fixer l'ordre du jour. Il s'agit là d'une avancée et dans son sillage, le placement sous tutelle du gérant devrait aussi pouvoir constituer le juste motif de révocation excluant d'éventuels dommages et intérêts. Mais avant cela, encore faut-il que la révocation soit effectivement décidée. Convoquer l'assemblée est une chose, obtenir de cette assemblée la décision de révocation du gérant de la SARL en est une autre. Or, la loi de 2019 a modifié les règles

3 Elle n'ouvre en revanche aucune solution utile s'agissant d'un gérant unique également associé unique d'une SARL pour laquelle aucun commissaire aux comptes n'est désigné.

de convocation sans pour cela avoir amendé les règles de majorité requise pour décider la révocation du gérant. En conséquence et faute d'avoir retouché les articles L. 223-25 et L. 223-29 du code de commerce, **un obstacle de taille demeure avant de parvenir à ce que le gérant également associé majoritaire soit effectivement révoqué à raison de son incapacité générale d'exercice**. Le fait qu'aucun texte ne lui interdise de participer au vote sur sa propre révocation, lui assure *de facto* l'irrévocabilité. Qu'importe la mise sous tutelle. Pour s'être concentrée sur un détail et avoir oublié l'essentiel, aucun changement significatif n'est à attendre de cette loi « d'actualisation ». C'est exclusivement par voie de justice que la révocation du gérant unique, associé majoritaire peut effectivement être prononcée<sup>4</sup>, à raison de sa mise sous tutelle. De sorte qu'il serait inexact de considérer que la fonction de gérant d'une SARL exige la capacité civile. À faire l'inventaire des silences gardés par la loi de 2019, c'est même le principe inverse qui est accrédité. Dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés, le dirigeant conserve ses mandats sociaux.

#### ♦ HORS TUTELLE, LA PROTECTION JURIDIQUE DU DIRIGEANT N'ENTAME PAS LE MANDAT SOCIAL

7. La vulnérabilité médicalement constatée justifie suivant sa gravité l'ouverture d'une grande diversité de mesures de protection possibles. À la tutelle, les alternatives sont nombreuses : des classiques sauvegarde de justice et curatelle aux plus récents mandat de protection future et habilitation familiale. La loi de simplification du 19 juillet 2019 n'en a envisagé aucune.

Vulnérable, la personne placée sous **sauvegarde** ou sous **mandat de protection** conserve sa pleine capacité civile. Ces mesures n'ont pas vocation générale à la dessaisir de l'exercice de ses prérogatives. Il n'y avait en conséquence pas lieu, sans doute, d'organiser leur coordination avec l'exercice d'une fonction de direction au sein d'une société. Dans le silence de la loi, l'ouverture du mandat de protection future ou la sauvegarde de justice indiffère le mandat social.

Parce que la **curatelle** n'implique l'assistance de la personne protégée que pour les actes pour lesquels un tuteur ne peut agir sans autorisation judiciaire, inscrire la cessation des fonctions de dirigeant dans le sillage immédiat de l'ouverture de la mesure d'assistance peut être excessif. La mesure d'assistance n'est pas exclusive d'une catégorie importante d'actes pour lesquels la personne sous curatelle conserve la capacité civile d'agir seule. En outre, l'assistance du curateur étant exclue s'agissant des décisions prises pour le compte de la société, la question du maintien des mandats sociaux relève en définitive exclusivement de l'appréciation de l'intérêt social. Si l'aménagement des règles de capacité civile n'a pas d'impact juridique direct sur le maintien ou non du mandat social, c'est parce que la survie du mandat social concerne d'abord la société. Pour cette raison le mandat social est l'affaire exclusive des associés.

De prime abord, s'agissant de l'**habilitation familiale**, l'absence de coordination entre capacité civile et mandat

4 C. com., art. L. 223-25, al. 2.

social pourrait sembler plus surprenante. Certes, depuis le 25 mars 2019, l'habilitation familiale peut n'être qu'une mesure d'assistance<sup>5</sup> et en cela rien ne justifie qu'elle soit traitée autrement qu'une curatelle. Néanmoins, le plus souvent, c'est de la tutelle qu'elle emprunte les caractéristiques en ce qu'il s'agit d'une mesure de représentation de la personne protégée par la personne habilitée. Reste que l'article 494-8 du code civil précise, dans ce cas, que « *la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée* ». Ce qui pouvait sembler surprenant n'est alors que très logique. Le mandat social est de ceux qu'aucun juge ne peut confier à la personne habilitée. La personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée conserve l'exercice de ses fonctions dirigeantes. Dans cette perspective, les aménagements de la capacité civile du dirigeant semblent toujours devoir demeurer étrangers à la question du maintien ou non de ses fonctions dans la société.

Il n'en demeure pas moins que lorsque la défense des intérêts privés du dirigeant a justifié l'ouverture d'une mesure substitutive de protection, maintenir la défense de l'intérêt social entre ses mains fragilisées est sujet à caution. Cette question générale demeure non résolue. Les retouches pointillistes de la loi de juillet 2019 ne pouvait suffire à l'épuiser.

Pour y parvenir, encore aurait-il fallu d'une part, ne pas être aveugle aux mutations de la protection des personnes vulnérables et d'autre part arbitrer cette question première : la capacité civile est-elle une condition légale du mandat social ou seulement un critère de choix du mandataire à la discrétion des associés ? En s'orientant vers une capacité civile à géométrie variable, la protection des personnes vulnérables commanderait plutôt que le sort des mandats sociaux exercés par des dirigeants déclarés vulnérables demeure une décision d'associés.

## I. DAURIAC ■

### 8. À NOTER

#### > Mandat de protection future - Révocation - Défaut de rigueur et de diligence dans la gestion de patrimoine -

La Cour de cassation juge que, pour avoir « souverainement estimé que le mandataire avait fait preuve d'un manque de rigueur et de diligence dans la gestion de patrimoine de la mandante, ce qui avait eu des conséquences financières, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision de révoquer le mandat de protection future dont la mise en œuvre est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ».

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 juin 2019, n° 18-19.079 (V. annexe 3)**

La révocation judiciaire du mandat de protection peut être sollicitée par tout intéressé ; le juge peut la prononcer - il ne s'agit là que d'une faculté -, lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant. La protection conventionnelle des personnes vulnérables est conçue pour s'ouvrir sans juge, moyennant la simple production par le mandataire d'un certificat médical au greffe. Néanmoins, provoqué *a posteriori* par des tiers, issus ou non

de la famille du mandant, le contrôle du juge montre - telle l'épée de Damoclès - à quel point la vie de ce contrat est fragile.

Cette décision inédite au Bulletin illustre<sup>6</sup> la sévérité de certaines juridictions du fond<sup>7</sup> à l'égard de mandataires, personnes physiques qui, par amitié et non par profession, assument la protection conventionnelle. Cette sévérité s'exprime avec la bénédiction de la Cour de cassation, qui, quand il s'agit de prononcer la révocation du mandat de protection future s'en remet à leur pouvoir d'appréciation souverain.

En l'espèce, le mandant était frappé d'une maladie d'Alzheimer, évoluant depuis 2009. En juin 2016, il s'installait en EPHAD ; le mandat notarié de protection future, conclu deux ans plus tôt, était déclenché par le mandataire, un ami. L'inaptitude de la personne vulnérable à pourvoir seule à ses intérêts était acquise. Le certificat médical, conforme aux exigences de l'article 431 du code civil, avait été produit au greffe ; c'est d'ailleurs sur la foi de ce même certificat que dans cette procédure, la cour d'appel décida l'ouverture de la mesure de tutelle confiée pour dix ans à l'UDAF. La protection, organisée par acte notarié, confiait au mandataire les prérogatives patrimoniales les plus larges. Il avait pouvoir de disposer à titre onéreux sans autorisation judiciaire préalable des biens du mandant.

Désireux d'exercer une habilitation familiale, voire une mission tutélaire, le frère de la personne protégée sollicita la révocation du mandat de protection future sur le fondement de l'article 483, 4<sup>e</sup>. Débouté de ses demandes par le juge des tutelles, celles-ci furent partiellement entendues en cause d'appel : la révocation judiciaire du mandat est prononcée par la Cour d'appel de Limoges, qui substitue à la protection conventionnelle la tutelle de l'UDAF.

La loi énonce au titre des motifs possibles de la révocation judiciaire du mandat, le fait que son exécution soit de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant. Formulé de concert par le mandant et le mandataire, le pourvoi reprochait à l'arrêt d'appel son manque de base légale. Il est sur ce point rejeté<sup>8</sup>.

Invitée à contrôler le motif de révocation, la Cour de cassation, juge du droit, s'en tient à un contrôle formel et méthodologique de la motivation retenue. Elle se refuse à toute immixtion dans les données factuelles de l'affaire, qui sont laissées à l'appréciation souveraine des juridictions du fond. Or, **c'est précisément parce que la motivation retenue est tenue pour suffisante qu'elle doit retenir notre attention.**

Cette motivation s'inscrit tout entière dans la logique de la responsabilité civile, sans que jamais l'intérêt du mandant ne soit envisagé autrement. Une faute, un préjudice, un lien de causalité suffisent à établir que l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte à ses intérêts sans aucune autre considération susceptible de tenir à ses choix passés, présents et à venir.

Le manque de rigueur et de diligence dans la gestion des intérêts du mandant fait la faute dont la gravité ou le caractère dolosif importe peu. Un inventaire incomplet des biens de la personne vulnérable dressé par acte d'huissier à l'ouverture de la mesure, comprenant bijoux et meubles de la résidence principale mais oubliant cave et résidence secondaire. Un compte annuel de gestion, dont la sincérité n'est pas contestée et dont seul le dépôt est tardif. Cinq mois pris pour résilier

6 V. déjà Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 17 avr. 2009, n° 18-14.250 : IP 2-2019, n° 4, § 16, comm. I. Dauriac.

7 Ici la Cour d'appel de Limoges.

8 La cassation partielle de la décision n'est prononcée qu'au titre de la motivation insuffisante de la privation du droit de vote.

5 L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 29 : JO 24 mars 2019 ; IP 2-2019, n° 4, § 20.

le bail d'habitation après l'entrée en EHPAD du mandant. Ces lenteurs font le manque de diligence, elles font aussi le préjudice patrimonial : l'occasion manquée d'économiser cinq mois de « *loyers parisiens* ».

Dans un contentieux de la responsabilité, ces fautes auraient-elles suffi à engager la responsabilité du mandataire non professionnel ? Difficile à dire. Dans le contentieux de la révocation du mandat, elles suffisent à emporter l'anéantissement judiciaire de la protection conventionnelle. De l'ami qui accepte la mission de mandataire à la protection, nos juridictions exigent bien davantage qu'un « service d'ami ».

I. DAURIAC ■

## Patrimoine du couple

### Régimes matrimoniaux

#### 9. À NOTER

> **Communauté de biens entre époux - Obligation à la dette - Cautionnement** - D'après l'article 1415 du code civil, en régime de communauté, des époux ne peuvent engager que leurs biens propres et leurs revenus dans le cadre d'un cautionnement. Par exception, en cas de consentement exprès de l'autre conjoint, le cautionnement engage également l'ensemble des biens communs. La Cour de cassation rappelle que ce n'est pas le cas en présence de deux cautionnements souscrits unilatéralement par les époux.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 juin 2019, n° 18-13.524 (V. annexe 4)**

> **Changement de régime matrimonial - Partage de la communauté - Fraude** - La Cour de cassation censure l'arrêt des juges d'appel qui n'ont pas recherché si le partage réalisé par des époux à l'occasion du passage d'un régime

de communauté légale à celui de la séparation de biens, et dont l'existence avait été dissimulée au juge, avait été opéré en fraude des droits d'un enfant du 1<sup>er</sup> lit de l'époux.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 juill. 2019, n° 18-20.235 (V. annexe 5)**

En l'espèce, les juges ont souligné les circonstances suivantes susceptibles de caractériser la fraude malgré l'égalité (en valeur) du partage : attribution à l'épouse de l'ensemble des biens immobiliers communs, et à l'époux de liquidités (susceptibles d'être réparties de façon occulte entre les enfants communs du couple) ayant entièrement disparu au décès de celui-ci.

### Divorce et séparations

#### 10. À NOTER

> **Divorce - Prestation compensatoire** - Parmi les considérations sur lesquelles les juges du fond ne peuvent se fonder pour apprécier l'existence d'une disparité des conditions de vie respectives des époux à l'issue d'un divorce figurent, comme nous le rappelle cet arrêt : l'occupation du domicile conjugal par l'un des époux à titre gratuit depuis l'ordonnance de non-conciliation et le caractère commun d'un bien immobilier.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 26 juin 2019, n° 18-11.354 (V. annexe 6)**

> **Rupture de concubinage - Enrichissement sans cause** - La Cour de cassation confirme le refus des juges d'appel de donner droit à la demande d'indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause d'un ex-concubins ayant réalisé des travaux sur l'immeuble personnel de l'autre ex-concubin. Elle rappelle que, dans ce type de contentieux, le demandeur doit établir sa participation au financement desdits travaux et établir que ceux-ci ont généré une plus-value pour l'immeuble.

**Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 juill. 2019, n° 17-28.835 (V. annexe 7)**

### Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

**Annexe 1 :** D. n° 2019-756, 22 juill. 2019 portant diverses dispositions de coordination de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en matière de protection juridique des majeurs, de changement de régime matrimonial, d'actes non contentieux confiés aux notaires et de prorogation de l'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille et mesure relative à la reconnaissance transfrontalière des décisions de protection juridique des majeurs : JO 24 juill. 2019, texte n° 1

**Annexe 2 :** L. n° 2019-744, 19 juill. 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, art. 11 et 13 : JO 20 juill. 2019, texte n° 1

**Annexe 3 :** Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 juin 2019, n° 18-19.079

**Annexe 4 :** Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 juin 2019, n° 18-13.524

**Annexe 5 :** Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 juill. 2019, n° 18-20.235

**Annexe 6 :** Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 26 juin 2019, n° 18-11.354

**Annexe 7 :** Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 juill. 2019, n° 17-28.835

